

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-438

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-22-00002 - Arrêté DOS-SDA N°2022-834 portant composition	
du conseil de discipline de l'école d'infirmiers anesthésistes du centre	
hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie. (3 pages)	Page 3
R32-2022-11-22-00001 - Arrêté DOSA-SDA nº 2022-833 portant composition	O
du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du centre	
hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie. (3 pages)	Page 7
R32-2022-11-24-00002 - DECISION ??DOS-SDES-AUT	
N°2022-181??RENOUVELANT L AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER	
DE CALAIS DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS	
D ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE	
PERSONNE DECEDEE ?? (2 pages)	Page 11
R32-2022-11-10-00008 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-776 portant	
abrogation d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de la société	
"AMBULANCES PLOMION ET FILS". (2 pages)	Page 14
R32-2022-11-24-00003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2022-828 portant	
accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de	
transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de	
l'entreprise Ambulances Marcq II. (2 pages)	Page 17
R32-2022-11-24-00004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-829 portant	
rectification d'erreur matérielle de la décision DOS-SDA-ASNP-TS	
N°2022-546 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service	
de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification	
d'implantation au profit de la société OISE AMBULANCES FRERES. (2 pages)	Page 20

R32-2022-11-22-00002

Arrêté DOS-SDA N°2022-834 portant composition du conseil de discipline de l'école d'infirmiers anesthésistes du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie.



Égalité Fraternité

ARRETE DOS-SDA N° 2022-834 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique.

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 22 novembre 2022 portant composition du conseil pédgogique de l'école d'infirmières anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie;

ARRETE:

Article 1:

Le conseil de discipline de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie est composé, pour l'année 2022/2023, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes ;
- le responsable pédagogique ;

le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU d'Amiens-Picardie

 un des enseignants médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du conseil pédagogique :

Docteur Dominique MONTPELLIER

- l'infirmier anesthésiste accueillant des élèves en stage :

Madame Delphine LESKER-BERHUY

- les représentants des étudiants élus au conseil pédagogique :

étudiants de la promotion 2020/2022:

titulaires : Madame Marion DELTOUR et Monsieur Stéphane FOUQUET

suppléants : Monsieur Stéphane FOUQUET

étudiants de la promotion 2021/2023 :

titulaires : Madame Laëtitia DIDIER et Monsieur Fabien METTIER

suppléants : Madame Mathilde DURANG-MASTIN

étudiants de la promotion 2022/2024 :

titulaires : Monsieur Alexis ATTREL et Madame Pauline PRUDENCE

suppléants : Madame Gersende DUVAL-VISCARDI

Article 2: Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut ou du président du conseil de discipline.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie pour notification auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du service gestion et formation des professionnels de santé

Aurore FOURDRAIN

R32-2022-11-22-00001

Arrêté DOSA-SDA n° 2022-833 portant composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie.



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE DOS-SDA N° 2022-833 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique.

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);

ARRETE:

Article 1:

Le conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie est composé, pour l'année 2022/2023, ainsi qu'il suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Membres de droit :

- le directeur de l'école ;
- le directeur scientifique ;
- le responsable pédagogique ;
- le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant.

1/2

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;
 - Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU d'Amiens-Picardie
- le coordinateur général des soins ou son représentant.
 - Madame Thérèse ROMA

Représentant de la région :

- le président du conseil régional ou son représentant.

Représentants des enseignants :

<u>deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique</u> :

Docteur Murielle MANGANAS, Praticien Hospitalier, Responsable de l'Unité de Soins Continus Polyvalente (SSPI), CHU Amiens-Picardie

et Docteur Dominique MONTPELLIER, Praticien Hospitalier, Responsable de l'Unité Médico-Chirurgicale Ambulatoire (UMCA), Pôle Blocs Opératoire CHU Amiens-Picardie

<u>un enseignant chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR</u>:

Madame la Professeur Cécile MANAOUIL, Responsable de l'Unité Médico-Judiciaire, Unité Sanitaire Pôle Médecine d'Urgence, CHU Amiens-Picardie

<u>un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique</u>:

Monsieur Dominique KAZMIERCZAK, Cadre de Santé IADE, formateur permanent de l'école

<u>un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique</u> :

Madame Delphine LESKER-BERHUY

Représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion :

étudiants de la promotion 2020/2022 :

titulaires : Madame Marion DELTOUR

et Monsieur Stéphane FOUQUET

suppléants : Madame Caroline DEBUS

et Monsieur Thibault DUCHEMIN

étudiants de la promotion 2021/2023 :

titulaires : Madame Laëtitia DIDIER

et Monsieur Fabien METTIER

suppléants : Monsieur Simon SEDDIKI

et Madame Mathilde DURANG-MASTIN

<u>étudiants de la promotion</u> 2022/2024

titulaires : Monsieur Alexis ATTREL

et Madame Pauline PRUDENCE

suppléants : Madame Julie BLAIN

et Madame Gersende DUVAL-VISCARDI

Article 2: Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande du directeur de l'école, du responsable pédagogique ou de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée susceptible à participer aux travaux de celui-ci avec voix consultative.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie pour notification auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du service gestion et formation des professionnels de santé

Aurore FOURDRAIN

R32-2022-11-24-00002

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-181

RENOUVELANT L AUTORISATION DU CENTRE

HOSPITALIER DE CALAIS DE PROCEDER, SUR

SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D ORGANES

ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR

UNE PERSONNE DECEDEE





DECISION DOS-SDES-AUT N°2022-181

RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques $\,$;

1

Vu la décision du 08 décembre 2017 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du centre hospitalier de Calais ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par la directrice du centre hospitalier de Calais en date du 14 septembre 2022 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Calais ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 17 novembre 2022;

Considérant que le centre hospitalier de Calais remplit les conditions d'autorisation règlementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 - Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement :

- d'organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (<u>tous tissus</u>) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (<u>tous tissus</u>) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est accordé au centre hospitalier de Calais.

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à cinq ans, court à compter du 25 avril 2023.

<u>Article 3</u> – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 4</u> – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 4 NOV. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

ANCO

Sous-Director Etablissements de Santé

2

R32-2022-11-10-00008

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-776 portant abrogation d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de la société "AMBULANCES PLOMION ET FILS".



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-776 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES PLOMION ET FILS»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 Août 2013 portant agrément de la société AMBULANCES PLOMION ET FILS sous le numéro 60-06 dont le responsable légal est Monsieur Philippe PLOMION;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-452 en date du 30 juin 2022 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société EUROPE AMBULANCES SERVICES;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 10 août 2022 informant Monsieur Philippe PLOMION, gérant de la société AMBULANCES PLOMION ET FILS, de la possibilité de constater l'abrogation de l'agrément préfectoral ayant octroyé l'agrément de transports sanitaires à la société AMBULANCES PLOMION ET FILS;

Considérant que la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-452 en date du 30 juin 2022 susvisée a été basée sur une demande de transfert d'autorisations de mise en service fondée sur la cession de l'ensemble des véhicules appartenant à la société AMBULANCES PLOMION ET FILS;

Considérant que la transaction a été menée à son terme, les justificatifs de cession ayant été communiqués par la société EUROPE AMBULANCES SERVICES;

Considérant que la société AMBULANCES PLOMION ET FILS ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur Philippe PLOMION, en sa qualité de représentant légal de cette société, a été informé, par courrier en date du 10 août 2022, que l'agrément ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires suite au transfert des autorisations de mise en service rattachées à l'agrément de la société AMBULANCES PLOMION ET FILS sous le numéro 60-06;

Considérant que Monsieur Philippe PLOMION en sa qualité de représentant légal de la société n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative au constat de non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la société AMBULANCES PLOMION ET FILS ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément n°60-06 délivré le 05 Août 2013 à la société AMBULANCES PLOMION ET FILS située 9 Rue du Fonds Pernant à COMPIEGNE dont le représentant légal est Monsieur Philippe PLOMION est abrogé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES PLOMION ET FILS.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 NOV 2022

Mel N-

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

R32-2022-11-24-00003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2022-828 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'entreprise Ambulances Marcq II.



Liberté Égalité Fraternité



DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-828 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'entreprise Ambulances Marcq II

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Monsieur Hugo GILARDI) ;

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives :

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la demande d'agrément au titre des transports sanitaires au profit de l'Entreprise Marcq II et la demande de transfert d'autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires à savoir une ambulance immatriculée FE-849-MC et un véhicule sanitaire léger immatriculé FJ-186-VA et actuellement exploités par l'entreprise Ambulances Marcq et ce dans le cadre d'une cession de véhicules, demande déposée par l'entreprise Ambulances Marcq II, dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 16 novembre 2022 ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'entreprise Ambulances Marcq II en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant que l'entreprise Ambulances Marcq est implantée au sein de la commune de Lumbres, secteur de garde de Saint-Omer ;

Considérant que l'entreprise Ambulances Marcq II sera implantée au sein de la commune de Lumbres, secteur de garde de Saint-Omer ;

Considérant dès lors que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires au sein du même secteur de garde n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de l'entreprise Ambulances Marcq II et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande;

DECIDE

Article 1 – L'entreprise Ambulances Marcq II est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires à savoir une ambulance immatriculée FE-849-MC et un véhicule sanitaire léger immatriculé FJ-186-VA actuellement exploités par l'entreprise Ambulances Marcq et ce dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'entreprise Ambulances Marcq II est autorisée à implanter ses installations matérielles 6 rue Anatole France à Lumbres (62380).

Article 3 - L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à l'entreprise Ambulances Marcq II est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. L'entreprise Ambulances Marcq II fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objet de la transaction la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules. Le certificat d'agrément initial finalisant la procédure sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

Article 4 – L'entreprise Ambulances Marcq II transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à l'entreprise Ambulances Marcq II.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 4 NOV. 2022

Pour le directeur général de l'ARS par délégation

par délégation,

Isabelle GUILLOTON

Responsable du service Accès aux soins non programmés Transports sanitaires

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

R32-2022-11-24-00004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-829 portant rectification d'erreur matérielle de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-546 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société OISE AMBULANCES FRERES.





DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-829 - PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-546 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ OISE AMBULANCES FRERES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale desanté des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande de la société OISE AMBULANCE FRERES portant sur le transfert des autorisations de mise en service attachées aux véhicules repris en annexe, demande dont il a été accusé réception en date du 22 Juillet 2022, déposée par l'intermédiaire de sa représentante légale, Mme Delphine LOTTI N dans le cadre d'une modification d'implantation vers le 12, rue Saint Just en Chaussée 60000 BEAUVAIS ;

Vu la confirmation de la part de la société OISE AMBULANCE FRERES que cette dernière a modifié l'implantation de ses véhicules sans attendre une décision du directeur général de l'ARS ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-546 du 24 août 2022;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans la décision susvisée ; que l'entreprise demanderesse y est dénommée OISE AMBULANCE FRERES au lieu de OISE AMBULANCES FRERES ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

DECIDE

Article 1 – Dans les articles 1, 2 et 4 de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-546 du 24 août 2022, la mention OISE AMBULANCE FRERES est remplacée par OISE AMBULANCES FRERES. Le reste demeure inchangé

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société OISE AMBULANCES FRERES.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 4 NOV. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Well N-

Isabelle GUILLOTON

Responsable du service Accès aux soins non programmés Transports sanitaires